

Formulaire d’autorisation et de renouvellement – AM365

**Prélèvements d’eau existants**

Article 365 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire concerne la demande de renouvellement ou d’autorisation visée par l’article 33 ou l’article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C 6.2), ci-après appelée Loi sur l’eau, assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après appelée la LQE.

L’article 33 de la Loi sur l’eau concerne les prélèvements d’eau ayant fait l’objet d’une autorisation en vertu de la LQE avant le 14 août 2014 et qui n’est pas assortie d’une période de validité. Ces prélèvements d’eau sont visés par la demande de renouvellement stipulée à l’article 365 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1), ci-après appelé le REAFIE. Notez que le présent formulaire ne concerne pas les prélèvements d’eau effectués par une municipalité avant le 14 août 2014, afin d’alimenter un système d’aqueduc qu’elle exploite, et dont les autorisations ne sont pas soumises à une période de validité (art. 31.81 al. 3 de la LQE).

L’article 34 de la Loi sur l’eau concerne les prélèvements d’eau en cours le 14 août 2014 et qui se poursuivent. Ils sont qualifiés de « légalement effectués » dans la mesure où, au moment de débuter son action de prélever l’eau, le responsable n’était pas tenu d’obtenir une autorisation en vertu de la LQE, et ce, même si les prélèvements atteignaient les critères d’assujettissement du régime d’autorisation des prélèvements d’eau au 14 août 2024. Ces prélèvements d’eau peuvent être continués dans les mêmes conditions jusqu’au 14 août 2024 ou pour une période supérieure correspondant à la période de validité fixée par règlement auquel ils seront assujettis en vertu des nouvelles dispositions de la LQE (art. 34 al. 1 Loi sur l’eau). À l’expiration de cette période, leur continuation est subordonnée à une autorisation délivrée conformément à ces nouvelles dispositions (art. 34 al. 2 Loi sur l’eau). Ces prélèvements d’eau sont assujettis à une autorisation en vertu de l’article 365 du REAFIE. Toutefois, les prélèvements d’eau effectués par une municipalité le 14 août 2014 afin d’alimenter un système d’aqueduc qu’elle exploite peuvent toutefois être continués après l’expiration de la période sans l’autorisation du ministre (art. 34 al. 3 Loi sur l’eau).

L’article 364 du REAFIE précise une période de validité supérieure pour certains prélèvements d’eau. Les prélèvements d’eau visés par l’article 33 ou 34 de la *Loi sur l’eau* peuvent être poursuivis jusqu’aux dates limites et selon les situations suivantes :

* dans le cas où le préleveur est également titulaire d’une autorisation ministérielle relative à l’exploitation d’un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la LQE, jusqu’à la date du renouvellement de cette autorisation qui est postérieure au 14 août 2024;
* dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d’eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu’au 14 août 2025;
* dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d’eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu’au 14 août 2026;
* dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d’eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu’au 14 août 2027;
* dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d’eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu’au 14 août 2028;
* jusqu’au 14 août 2029 dans le cas où :
* le préleveur effectue un prélèvement d’eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;
* le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d’eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d’un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.

Notez que :

* Les demandes de renouvellement et d’autorisation visées par l’article 33 ou 34 de la *Loi sur l’eau* doivent être présentées 6 mois avant la date d’expiration de leur période de validité (art. 365 al. 1 REAFIE).
* Les prélèvements d’eau visés par l’article 34 de la *Loi sur l’eau* ne peuvent être augmentés sans obtenir au préalable une autorisation (art. 34 al. 3 *Loi sur l’eau* et art. 365 REAFIE).

L’article 31.74 de la LQE définit un prélèvement d’eau comme étant l’action de prendre de l’eau par quelque moyen que ce soit. Aux fins de l’application du régime d’autorisation des prélèvements d’eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint Laurent, sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al.1 REAFIE).

Un prélèvement d’eau effectué par l’entremise d’un étang d’irrigation est considéré dans l’analyse d’une demande d’autorisation pour un prélèvement d’eau émanant d’un même établissement, d’une même installation ou d’un même système d’aqueduc (art. 167 al. 2 REAFIE).

Le présent formulaire ne doit pas être utilisé pour une demande d’autorisation touchant le prélèvement d’eau soumis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE ou pour une demande de modification d’une autorisation délivrée en vertu de la LQE après le 14 août 2014. Dans ces cas, la demande doit être faite en utilisant notamment le formulaire d’activité **AM168 – Prélèvement d’eau** et tout autre formulaire requis comme les formulaires généraux, les formulaires de déclaration, les formulaires d’impacts.

Le formulaire de renouvellement **AM-LQE 31.81 – Renouvellement d’un prélèvement d’eau** doit être utilisé pour les renouvellements en vertu de l’article 31.81 de la LQE. Il s’agit du renouvellement d’autorisation présentant une période de validité.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

Le présent formulaire inclut toutes les dispositions transitoires prévues au REAFIE. Par conséquent, les formulaires généraux, de description complémentaire ou d’impacts n’ont pas à être transmis à moins que le projet du demandeur comporte d’autres activités assujetties à une autorisation.

La demande de renouvellement doit être faite par le titulaire de l’autorisation à renouveler.

Lorsque la demande concerne des prélèvements d’eau pour lesquels aucune autorisation n’a été délivrée, tous les renseignements et les documents exigés par le REAFIE doivent être transmis.

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) – ci‑après appelée la *Loi sur l’eau*
* Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2 r. 35.2) – ci-après appelé le RPEP
* Règlement sur la qualité de l’eau potable (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40) – ci-après appelé le RQEP
* Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) – ci-après appelé le REA
* Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) – ci-après appelé le RETEURI
* Règlement concernant les frais exigibles relatifs au régime d’autorisations environnementales et d’autres frais (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelé le RFERRA
* Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages (RLRQ, chapitre M-11.6) – ci-après appelée la LMA
* Loi visant principalement à renforcer l’application des lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8) – ci-après appelé PL-102

Documents de soutien, guides et outils de référence

* [Guide de référence du REAFIE](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm)
* Site Web du ministère – [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm)
* Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l’alimentation en eau potable au Québec
* Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d’eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC
* Guide – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation (chapitre VI)
* Guide sur les principes d’atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d’eau
* Site Web du ministère – [Eau potable](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm), plus précisément :
* [Guide de conception des installations de production d’eau potable](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/guide/index.htm) (G1)
* [Guide de conception des petites installations de production d’eau potable](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/guide-g2/index.htm) (G2)
* [Directive 001](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/installation/documents/Directive001.pdf), intitulée Captage et distribution de l’eau
* Site Web du ministère – [Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/2005/index.htm)
* Carte délimitant la partie du territoire du Québec comprise dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent : [l’Annexe 0.A](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ressource/lc/Q-2_FR_001_001.pdf?langCont=fr&cible=DE69C2F2A2CB8893C6D82A9C621E02BD) (article 31.89) de la LQE

Tarification

Précisez le type de système concerné par la demande (art. 6, annexe IV RFERRA).

R NR SO

|  |
| --- |
| Prélèvement d’eau'?' de moins de 75 m3 par jour |
| Prélèvement d’eau de plus de 75 m3 par jour |
| Prélèvement d’eau de plus de 379 m³ par jour sur le territoire de l’Entente ou transfert à l’extérieur du bassin'?' |
| Prélèvement d’eau pour une activité réalisée à des fins de culture de végétaux non aquatiques et de champignons, d’exploitation acéricole, d’élevage d’animaux visé à l’article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* |
| Prélèvement d’eau réalisé à des fins d’exploitation d’un site aquacole |
| Prélèvement d’eau réalisé pour toute activité de valorisation de matières résiduelles, visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE, lorsque cette activité est réalisée par un exploitant d’un lieu d’élevage, d’un lieu d’épandage ou d’un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site |

L’entreprise compte-t-elle 10 employés ou moins (art. 9 RFERRA)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

1. Identification du demandeur et coordonnées
   1. Demandeur (art. 365 REAFIE)

R NR SO

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Identification du demandeur** | | | | | | | |
| **Type de demandeur** | | | Personne physique'**?**'  Personne morale'**?**' Personne morale de droit public'**?**' Société de personne'**?**' | | | | |
| **Nom du demandeur** (selon le type de demandeur indiqué) | | | *Saisissez les informations.* | | | | |
| **Numéro d’entreprise du Québec (NEQ'?'), s’il y a lieu** | | | Sans objet | | *Saisissez les informations.* | | |
| **Coordonnées du demandeur ou de son siège social** | | | | | | | |
| **Numéro civique** | *Saisissez les informations.* | **Nom de la rue** | | *Saisissez les informations.* | | | |
| **App./bureau** | *...* | **Municipalité** | | *...* | | **MRC** | *...* |
| **Province** | *Sélectionnez la province*  Ne s’applique pas | **Pays** | | *...* | | **Code postal** | *...* |

* 1. Personne-ressource du demandeur (art. 365 REAFIE)

R NR SO

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Identification de la personne-ressource** | | | | |
| **Prénom et nom de la personne-ressource'?'** | *Saisissez les informations.* | | | |
| **Titre ou fonction** | ... | | | |
| **Coordonnées de la personne-ressource** | | | | |
| **Numéro de téléphone (bureau)** | ... | Poste | ... | |
| **Numéro de téléphone (autre)** | ... | | | |
| **Adresse courriel** | ... | | | |
| **Je consens à ce que le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les employés du ministère communiquent avec moi par le biais de l’adresse courriel inscrite ici pour toute communication future, qu’elle soit liée ou non au traitement et à l’analyse de la présente demande.** | | | | Je consens |

* 1. Représentant du demandeur (art. 365 REAFIE)

1.3.1 La personne-ressource'?' remplit-elle également le rôle de représentant'?' (art. 365 REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.

1.3.2 Dans le tableau ci-dessous, fournissez l’identification et les coordonnées du représentant (art. 365 REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Identification du représentant** | | | |
| **Prénom et nom du représentant'?'** | *Saisissez les informations.* | | |
| **Nom de l’entreprise ou de l’organisme associé** | ... | | |
| **Titre ou fonction** | ... | | |
| **Coordonnées du représentant** | | | |
| **Numéro de téléphone (bureau)** | ... | Poste | ... |
| **Numéro de téléphone (autre)** | ... | | |
| **Adresse courriel** | ... | | |

1. Déclaration d’antécédents

2.1 Fournissez le formulaire de déclaration *AM36 – Déclaration d’antécédents* (art. 115.8 LQE et art. 178 PL-102).

R NR SO

Notes :

* La déclaration d’antécédents doit être fournie pour chaque demande.
* La déclaration d’antécédents n’est pas requise pour les personnes morales de droit public. Dans ce cas, cochez « Sans objet ».

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Sans objet |

1. Établissement concerné par la demande

3.1.1 L’adresse de l’établissement concerné par la demande est-elle identique à celle du demandeur, indiquée à la section 1.1 (art. 365 REAFIE)?

R NR SO

Note : L’établissement visé par la présente section concerne le site ou le bâtiment pour lequel le prélèvement d’eau'?' est effectué (ex. : une usine de transformation alimentaire'?'). Il se peut que le projet ne comporte pas d’établissement. Dans ce cas, cochez la case « Ne s’applique pas ».

|  |
| --- |
| Oui Non Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Oui ou Ne s’applique pas, passez à la section 4.

3.1.2 Dans le tableau ci-dessous, précisez l’adresse de l’établissement (art. 365 REAFIE).

R NR SO

Si une information n’est pas disponible (ex. : numéro civique), indiquez « Sans objet ».

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’établissement *Facultatif*** | *Saisissez les informations.* | | | | |
| **Numéro civique** | ... | **Nom de la rue** | ... | | |
| **App./bureau** | ... | **Municipalité** | ... | **MRC** | ... |
| **Province** | *Sélectionnez la province* | **Code postal** | ... | | |

1. Description de l’activité
   1. Nature de l’activité

4.1.1 La demande concerne-t-elle un prélèvement d’eau'?' « légalement effectué » au 14 août 2014 et pour lequel aucune autorisation n’a été délivrée en vertu de la LQE (art. 365 al. 1 REAFIE)?

R NR SO

Le terme « légalement effectué » désigne le fait que le responsable de ce prélèvement n’était pas tenu de soumettre une demande d’autorisation en vertu de la LQE au moment où il a entrepris son action de prélever l’eau.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 4.1.4.

4.1.2 Dans le tableau ci-dessous, précisez les renseignements demandés concernant l’autorisation associée à la demande de renouvellement (art. 365 al. 1 REAFIE).

R NR SO

Le numéro d’autorisation est composé de neuf chiffres (ex. : 40XXXXXXX). Il est inscrit sur la première page des autorisations, sous le nom du titulaire ou dans le coin supérieur droit. Ce numéro peut être inexistant sur les plus anciennes autorisations, dans ce cas indiquez le numéro de dossier (ex. : 7610-01-02-3456456).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Numéro de l’autorisation pour laquelle le renouvellement est demandé** | **Date de délivrance** | **Nom du titulaire inscrit sur l’autorisation à renouveler** | **Le nom du titulaire de l’autorisation est-il identique au nom du demandeur\*** |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | ... | Oui Non |
| ... | *Sélectionnez la date.* | ... | Oui Non |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *Sélectionnez la date.* | ... | Oui Non |

\* Pour répondre Oui, le nom du titulaire sur l’autorisation DOIT correspondre exactement au nom du demandeur inscrit à la section 1.1.

Si vous avez répondu Oui pour toutes les autorisations du tableau, le cas échéant, passez à la question 4.1.4.

4.1.3 Indiquez les renseignements qui permettent de démontrer que le demandeur de la présente demande de renouvellement est le titulaire de l’autorisation à renouveler (art. 365 al. 1 REAFIE).

R NR SO

Exemples de renseignements pouvant être fournis :

* le numéro de la cession, lorsqu’une cession de l’autorisation est effective;
* les autres noms d’entreprise utilisés au Québec, inscrits sur la fiche de la personne au registre des entreprises;
* les détails de la modification de la structure d’une entreprise;
* tout autre renseignement pertinent.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

4.1.4 Précisez l’usage de l’eau visée par le prélèvement (art. 365 al. 1 (1) et (2) et 169(3) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’usages :

* agriculture (irrigation des cultures);
* aquaculture;
* industrie (mines, pâtes et papier, carrière/sablière, production alimentaire)
* consommation humaine'?' ou transformation alimentaire**'?'**;
* loisirs et tourisme (production de neige, irrigation golf).

Le cas échéant, précisez tous les usages applicables.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (demande de renouvellement et l’information est transmise et à jour) |

4.1.5 Pour chaque site de prélèvement'?', fournissez un schéma de l’aménagement de chacune des installations de prélèvement d’eau'?' (art. 365 al. 1 (1) et (2) et 169(4) REAFIE).

R NR SO

Le terme « installations de prélèvement d’eau » peut désigner l’ensemble des aménagements (ex. : puits, système de pompage, réservoirs) permettant d’effectuer le prélèvement d’eau.

Le schéma d’aménagement doit fournir l’essentiel des informations nécessaires pour comprendre le moyen utilisé pour réaliser l’action de prélever de l’eau, soit les caractéristiques des installations qui permettent d’effectuer le prélèvement d’eau et qui peuvent être disponibles et obtenues. Donc, ce schéma devrait fournir une représentation fidèle de l’installation de prélèvement d’eau (ex. : dans le cas d’un puits, la profondeur et diamètre de ce dernier, la description des matériaux recoupés, la hauteur de la margelle), sans toutefois être un document destiné à la construction, comme les plans et devis'?', ou être à l’échelle.

|  |  |
| --- | --- |
| Identification du site de prélèvement | Schéma de l’aménagement |
| *Saisissez les informations.* | *Indiquez le nom du document et la section.* |
| ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (demande de renouvellement et l’information est transmise et à jour) |

4.1.6 Dans le tableau ci-dessous, précisez les renseignements demandés concernant les conditions du prélèvement d’eau'?' de l’autorisation à renouveler ou les conditions de prélèvement en date du 14 août 2014 pour les prélèvements d’eau non autorisés en vertu de la LQE (art. 365 al. 1 REAFIE).

R NR SO

Note : Les volumes moyens journaliers doivent être calculés en fonction d’une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE). Consultez les notes explicatives au *Guide de référence du REAFIE* pour l’article 166 pour obtenir des précisions sur les calculs.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Saisissez les renseignements ou indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.1.6.1 | Le volume d’eau maximal prélevé**'?'** par jour (L/j) | *Saisissez les informations.* |
| 4.1.6.2 | Le volume d’eau maximal consommé**'?'** par jour (L/j) | ... |
| 4.1.6.3 | Le volume d’eau moyen prélevé par jour (L/j) | ... |
| 4.1.6.4 | Le volume d’eau moyen consommé par jour (L/j) | ... |
| 4.1.6.5 | Nombre de jours de prélèvement par année | ... |

4.1.7 Décrivez le scénario de prélèvement d’eau concerné par la demande (art. 365 al. 1 REAFIE).

R NR SO

Le scénario de prélèvement d’eau correspond à la description du déroulement de l’action de prélever l’eau.

La description couvre notamment :

* le déroulement de l’action de prélever l’eau actuellement et pour la période de validité à venir;
* le scénario pour le prélèvement total et pour chaque site de prélèvement'?' avec la ou les périodes de prélèvement associées aux besoins en eau.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Modification au prélèvement d’eau

4.2.1 Renseignements

4.2.1.1 Le demandeur souhaite-t-il modifier le prélèvement d’eau'?' par rapport au prélèvement qui était effectué au 14 août 2014 ou par rapport à celui inscrit sur l’autorisation à renouveler (art. 365 al. 1 (6) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de modification au prélèvement d’eau :

* une augmentation de débit ou de la fréquence du prélèvement;
* une modification des sites de prélèvement (ex. : ajout d’un site, changement de localisation d’un site);
* un changement dans la consommation d’eau;
* un changement au niveau du rejet (en quantité ou en qualité, ou par un changement de localisation).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.3.

4.2.1.2 Dans le tableau ci-dessous, précisez les renseignements demandés concernant les conditions du prélèvement d’eau'?' souhaité (art. 365 al. 1 REAFIE).

R NR SO

Note : Les volumes moyens journaliers doivent être calculés en fonction d’une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art 166(1) REAFIE). Consultez les notes explicatives au *Guide de référence du REAFIE* pour l’article 166 pour obtenir des précisions sur les calculs.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Saisissez les renseignements ou indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.2.1.2.1 | Le volume d’eau maximal prélevé**'?'** par jour (L/j) | *Saisissez les informations.* |
| 4.2.1.2.2 | Le volume d’eau maximal consommé'?' par jour (L/j) | ... |
| 4.2.1.2.3 | Le volume d’eau moyen prélevé par jour (L/j) | ... |
| 4.2.1.2.4 | Le volume d’eau moyen consommé par jour (L/j) | ... |
| 4.2.1.2.5 | Nombre de jours de prélèvement par année | ... |

4.2.1.3 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements et les documents exigés par le REAFIE ont été transmis et sont à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169 REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*? | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.2.1.3.1 | Une copie du titre de propriété des terres requises pour l’aménagement de l’installation d’eau ou une copie du document conférant au demandeur le droit d’utiliser ces terres à cette fin (art. 169(1) REAFIE) | Oui Non | *Saisissez les informations.* |
| 4.2.1.3.2 | Une description des orientations et des affectations en matière d’aménagement du territoire applicables aux milieux visés, de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d’eau'?' situés sur les propriétés adjacentes (art. 169(2) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.1.3.3 | L’usage de l’eau visée par le prélèvement (art. 169(3) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.1.3.4 | Un rapport technique sur le scénario de prélèvement d’eau, signé par un professionnel'?', comportant une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d’eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés et visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement (169(5) REAFIE) | Oui Non | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

4.2.2 Construction et aménagement du site

4.2.2.1 Le prélèvement d’eau'?' concerné par la demande correspond-il à l’un ou l’autre des prélèvements suivants :

R NR SO

* **prélèvement d’eau de catégorie 1**'?'**;**
* **prélèvement d’eau de catégorie 2**'?' **et effectué pour desservir le système d’aqueduc**'?' **d’une municipalité qui alimente 21 à 500 personnes et au moins une résidence (art 17 al. 1 (1) REAFIE)?**

Notez que :

* Les catégories de prélèvements d’eau sont définies à l’article 51 du RPEP et s’appliquent seulement aux prélèvements destinés à la consommation humaine'?' ou à la transformation alimentaire'?'.
* Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d’eau est calculé conformément à l’annexe 0.1 du RQEP en fonction du système, de l’établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié (art. 166(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 4.2.2.4.

4.2.2.2 La demande comprend-elle l’aménagement de nouvelles installations de prélèvement d’eau'?' (art. 365 al. 1 (6) REAFIE)?

R NR SO

Exemples d’installation concernée :

* les infrastructures, les ouvrages et les aménagements à mettre en place ou à modifier aux fins de l’activité (ex. : la dimension des ouvrages, incluant le diamètre des conduites);
* les appareils et les équipements conçus ou dimensionnés aux fins de l’activité;
* les aménagements particuliers et zones d’intervention nécessitant la conception d’un ingénieur.

Notez que le terme « installations de prélèvement d’eau » peut désigner l’ensemble des aménagements (ex. : puits, système de pompage, réservoirs) permettant d’effectuer le prélèvement d’eau.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 4.2.2.4.

4.2.2.3 Pour chaque site de prélèvement'?', fournissez les plans et devis'?' de chacune des nouvelles installations (art. 365 al. 1 (6) et 169(4) REAFIE).

R NR SO

Consultez les notes explicatives de l’article 3 du *Guide de référence du REAFIE* pour plus de détails concernant les plans et devis.

|  |  |
| --- | --- |
| Identification du site de prélèvement (comme indiqué sur les plans) | Plans et devis |
| *Saisissez les informations.* | *Indiquez le nom du document et la section.* |
| ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... |

Il est recommandé de joindre à la présente demande les fiches techniques des appareils et des équipements afin d’en faciliter l’analyse.

Puis, passez à la section 4.2.3.

4.2.2.4 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les schémas d’aménagement des installations de prélèvement d’eau'?' ont été transmis et sont à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169(4) REAFIE).

R NR SO

Notez que :

* Le terme « installations de prélèvement d’eau » peut désigner l’ensemble des aménagements (ex. : puits, système de pompage, réservoirs) permettant d’effectuer le prélèvement d’eau.
* Le schéma d’aménagement doit fournir l’essentiel des informations nécessaires pour comprendre le moyen utilisé pour réaliser l’action de prélever de l’eau, soit les caractéristiques des installations qui permettent d’effectuer le prélèvement d’eau et qui peuvent être disponibles et obtenues. Donc, ce schéma devrait fournir une représentation fidèle de l’installation de prélèvement d’eau (ex. : dans le cas d’un puits, la profondeur et le diamètre de ce dernier, la description des matériaux recoupés, la hauteur de la margelle), sans toutefois être un document destiné à la construction, comme les plans et devis'?', ou être à l’échelle.
* Il est recommandé de joindre à la présente demande les fiches techniques des appareils et des équipements afin d’en faciliter l’analyse.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Identification des installations de prélèvement (comme indiqué sur les plans) | Le schéma d’aménagement est-il transmis et à jour?\* | Si vous avez coché Non, transmettez les schémas d’aménagement et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| *Saisissez les informations.* | Oui Non  Ne s’applique pas, *justifiez* | *Saisissez les informations.* |
| ... | Oui Non  Ne s’applique pas, *justifiez* | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | Oui Non  Ne s’applique pas, *justifiez* | ... |

\*Pour répondre Oui, le schéma d’aménagement doit avoir été transmis et être à jour.

4.2.3 Prélèvements d’eau souterraine

4.2.3.1 La demande concerne-t-elle des prélèvements d’eau souterraine (art. 365 al. 1 (6) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.2.4.

4.2.3.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements et les documents ont été transmis et sont à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169 REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*? | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.2.3.2.1 | Une copie du titre de propriété des terres requises pour l’aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie du document conférant au demandeur le droit d’utiliser ces terres à ces fins (art. 169(1) REAFIE) | Oui Non | *Saisissez les informations.* |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

4.2.3.3 La demande concerne-t-elle un prélèvement d’eau'?' souterraine de catégorie 1'?' (art. 365 al. 1 (6) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 4.2.3.5.

4.2.3.4 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements et les documents exigés par le REAFIE ont été transmis et sont à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169(9) REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*? | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.2.3.4.1 | Le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d’identifier leurs limites sur le terrain (art. 68 al. 1 (2) RPEP) | Oui Non | ... |
| 4.2.3.4.2 | Le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l’article 53 du RPEP pour chacune des aires de protection (art. 68 al. 1 (3) RPEP) | Oui Non  Ne s’applique pas | ... |
| 4.2.3.4.3 | Au regard de l’aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les évènements potentiels qui sont susceptibles d’affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement (art. 68 al. 1 (4) RPEP) | Oui Non | ... |
| 4.2.3.4.4 | Une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les évènements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4 de l’alinéa 1 de l’article 68 du RPEP (art. 68 al. 1 (5) RPEP) | Oui Non | ... |
| 4.2.3.4.5 | Une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l’interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* (art. 68 al. 1 (6) RPEP) | Oui Non | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

4.2.3.5 Cochez la ou les situations de prélèvement d’eau'?' qui s’appliquent à la demande (art. 365 al. 1 (6) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Le volume journalier moyen d’eau souterraine prélevée'?' est égal ou supérieur à 379 000 litres et il est effectué par un producteur agricole pour l’élevage des animaux visé à l’article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l’acériculture ou il est effectué pour l’exploitation d’un site d’étang de pêche ou d’un site aquacole (art. 169(6)a) REAFIE) |
| Le volume journalier moyen d’eau souterraine prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres, mais inférieur à 379 000 litres, et il est effectué pour toute autre fin (art. 169(6)b) REAFIE) |
| Aucune des cases précédentes, *passez à la question 4.2.3.7.* |

4.2.3.6 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les informations ont été transmises et sont à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169(6) REAFIE).

R NR SO

Note : Si les informations ne sont plus à jour ou non jamais été transmis, ils doivent figurer au rapport technique sur le scénario de prélèvement d’eau'?', signé par un professionnel'?' (art. 169(6) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*? | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.2.3.6.1 | L’évaluation des effets du prélèvement d’eau sur les installations de prélèvements d’eau souterraine d’autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité (art. 169(6) REAFIE) | Oui Non | *Saisissez les informations.* |
| 4.2.3.6.2 | Les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés (art. 169(6) REAFIE) | Oui Non  Ne s’applique pas (aucun effet constaté dans l’évaluation) | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

4.2.3.7 Cochez la ou les situations de prélèvements d’eau qui s’appliquent à la demande (art. 365 al. 1 (6) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent'?' dont l’eau est destinée à être transférée hors de ce bassin (art. 169(7)a) REAFIE) |
| Un prélèvement dont l’eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source, eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires* (art. 169(7)b) REAFIE) |
| Un prélèvement d’eau de catégorie 1'?' (art. 169(7)c) REAFIE) |
| Un prélèvement d’eau de catégorie 2'?' effectué pour desservir le système d’aqueduc'?' d’une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence (art. 169(7)d) REAFIE) |
| Un prélèvement d’eau souterraine dont le volume journalier moyen d’eau prélevé'?' est égal ou supérieur à 379 000 litres (art. 169(7)e) REAFIE)  Si ce dernier prélèvement d’eau est effectué par un producteur agricole pour l’élevage des animaux visé à l’article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l’acériculture ou effectué pour l’exploitation d’un site d’étang de pêche ou d’un site aquacole, cochez la case suivante :  379 000 litres et plus effectué par un producteur agricole pour les usages mentionnés ci-haut ou effectué pour l’exploitation d’un site d’étang de pêche ou d’un site aquacole, *passez à la section 4.2.4.* |
| Aucune des 5 situations ci-dessus, *passez à la section 4.2.4.* |

4.2.3.8 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements suivants ont été transmis dans une étude hydrogéologique'?' signée par un professionnel'?' et sont à jour (art. 365 al. 1 (6), 169(7) et 171 REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*? | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.2.3.8.1 | La description du contexte hydrogéologique environnant, dans un rayon minimal d’un kilomètre et dans toute la zone d’influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l’hydrographie, l’hydrologie, la géologie et l’hydrogéologie ainsi que les cartes et les coupes stratigraphiques nécessaires à cette description (art. 171(1) REAFIE) | Oui Non | *Saisissez les informations.* |
| 4.2.3.8.2 | La réalisation et l’analyse d’un essai de pompage (art. 171(2) REAFIE)  Il est recommandé que l’essai de pompage utilise un minimum de trois puits aménagés au sein de l’aquifère exploité par le prélèvement d’eau'?' pouvant être utilisés à des fins d’observation des eaux souterraines, en plus des puits de pompage. | Oui Non | ... |
| 4.2.3.8.3 | La localisation des puits d’observation utilisés et un schéma de leur aménagement, incluant notamment le profil stratigraphique, les éléments de construction des puits et le niveau piézométrique statique (art. 171(3) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.3.8.4 | Les motifs justifiant la localisation et la conception des puits d’observation (art. 171(4) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.3.8.5 | Le calcul des diminutions piézométriques anticipées aux puits et aux milieux humides (ex. : étang, marais, marécage et tourbière) présents dans la zone d’influence du prélèvement (art. 171(5) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.3.8.6 | Le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l’aquifère (art. 171(6) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.3.8.7 | Les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs (art. 171(7) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.3.8.8 | Le modèle conceptuel représentant le comportement des eaux souterraines de l’aquifère exploité (art. 171(8) REAFIE) | Oui Non | ... |

\*Pour répondre Oui, les renseignements doivent avoir été transmis et être à jour.

4.2.4 Prélèvements d’eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire

4.2.4.1 Le ou les sites de prélèvement concernés par la demande sont-ils destinés à la consommation humaine'?' ou à la transformation alimentaire'?' (art. 365 al. 1 (6) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.2.5.

4.2.4.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements ont été transmis et sont à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169(8) REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*? | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.2.4.2.1 | La caractérisation initiale de la qualité de l’eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d’eau et d’évaluer si un traitement ou un suivi est requis. Cette caractérisation doit être signée par un professionnel'?' (art. 169(8)a) REAFIE) | Oui Non  Ne s’applique pas, *Justifiez.* | *Saisissez les informations.* |
| 4.2.4.2.2 | La localisation des aires de protection du prélèvement d’eau'?' (art. 169(8)b) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.4.2.3 | Pour un prélèvement d’eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection (art. 169(8)b) REAFIE) | Oui Non  Ne s’applique pas (prélèvement d’eau de surface) | ... |
| 4.2.4.2.4 | L’inventaire des activités réalisées dans l’aire de protection immédiate (art. 169(8)c) REAFIE) | Oui Non | ... |
| 4.2.4.2.5 | La localisation dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement'?' d’eau souterraine, d’un dispositif d’évacuation, de réception, ou de traitement des eaux usées visé par le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (art. 169(8)d) REAFIE) | Oui Non  Ne s’applique pas (prélèvement d’eau de surface) | ... |
| 4.2.4.2.6 | L’évaluation de l’impact économique des activités agricoles effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement'?' envisagé en regard des contraintes prévues par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (art. 169(8)e) REAFIE)  Note : Cette évaluation peut être réalisée en se référant au contenu du Guide sur les principes d’atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvements d’eau. | Oui Non  Ne s’applique pas (aucune activité agricole) | ... |
| 4.2.4.2.7 | La description des activités agricoles qui sont affectées, ainsi que les moyens entrepris pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d’une entente d’aide financière (art. 169(8)e) REAFIE)  Note : Si une entente d’aide financière a été signée, il est recommandé de la fournir afin de faciliter l’analyse de la demande. Ce document pourrait d’ailleurs être exigé dans le cadre de l’analyse de la demande. | Oui Non  Ne s’applique pas (aucune activité agricole affectée) | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

4.2.5 Bassin du fleuve Saint-Laurent

4.2.5.1 Le prélèvement d’eau'?' est-il effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent'?' (art. 365 al. 1 (6) REAFIE)?

R NR SO

Sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc'?' (art. 167 al. 1 REAFIE).

Référez-vous à l’annexe 0.A (article 31.89) de la LQE pour consulter la carte du bassin du fleuve Saint-Laurent.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.3.

4.2.5.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements ont été transmis et sont à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169(10) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*? | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 4.2.5.2.1 | Le volume total de l’ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d’aqueduc'?' concerné par la présente demande au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d’eau consommés'?' qu’ont impliqués ces prélèvements (art. 169(10) REAFIE). | Oui Non  Ne s’applique pas (n’aliment pas un système d’aqueduc) | *Saisissez les informations.* |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

4.2.5.3 Le prélèvement d’eau'?' ou son augmentation effectué dans le bassin versant du fleuve Saint-Laurent'?' implique-t-il une quantité ou une consommation moyenne d’eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement qui n’est pas destiné à un transfert hors bassin (art. 365 al. 1 (6) et 169(11) REAFIE)?

R NR SO

Note : Le volume moyen d’eau prélevée'?' ou consommée'?' par jour est calculé en fonction d’une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE). Consultez les notes explicatives au *Guide de référence du REAFIE* pour l’article 166 pour obtenir des précisions sur les calculs.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.3.

4.2.5.4 Les renseignements ou documents démontrant le respect des conditions prévues à l’article 31.95 de la LQE ont-ils été transmis et sont-ils à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169(11) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.3.

4.2.5.5 Fournissez ces renseignements ou documents ou leurs mises à jour (art. 365 al. 1 (6) et 169(11) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Description des sites de prélèvements d’eau

4.3.1 Dans le tableau ci-dessous, décrivez chaque site de prélèvement'?' d’eau (art. 365 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

La localisation peut être fournie selon l’une ou l’autre des méthodes suivantes :

* un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
* les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Consultez l’article 8 et le chapitre IV du RDPE et l’article 6 du RREUE pour connaitre les exigences règlementaires applicables aux équipements de mesure.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Identification des sites de prélèvements d’eau | Statut du site | Source d’eau | Localisation (nom du fichier ou coordonnées géographiques)   * nom du document; ou * latitude et longitude | Volume maximal d’eau prélevé'?' par jour (L/j) | Capacité nominale'?' de l’installation de pompage (L/j) | Type d’équipement de mesure |
| *Saisissez les informations.* | *Choisissez un élément.* | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez et justifiez* |
| ... | *Choisissez un élément.* | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez et justifiez* |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.* | *Choisissez un élément.* | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez et justifiez* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (renseignements transmis à jour) |

* 1. Description des sites de rejet de l’eau prélevée

4.4.1 La demande comprend-elle des sites de rejet de l’eau prélevée'?' (c’est-à-dire qui n’est pas consommée'?' et qui est rejetée à l’environnement ou dans un système d’égout'?') (art. 365 al. 1 (4) REAFIE)?

R NR SO

\* Par « rejet d’eau dans l’environnement », on entend tout rejet dans un milieu naturel, un système de gestion des eaux pluviales, un fossé, un cours d’eau, le sol, incluant l’infiltration et le ruissellement sur le sol.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.5.

4.4.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez chaque site de rejet de l’eau prélevée'?' (art. 365 al. 1 (4) REAFIE).

R NR SO

La localisation peut être fournie selon l’une ou l’autre des méthodes suivantes :

* un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
* les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Le numéro d’autorisation est composé de neuf chiffres (ex. : 40XXXXXXX). Il est inscrit sur la première page des autorisations, sous le nom du titulaire ou dans le coin supérieur droit. Ce numéro peut être inexistant sur les plus anciennes autorisations, dans ce cas indiquez le numéro de dossier (ex. : 7610-01-02-3456456).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Identification des sites de rejet de l’eau prélevée'?' | Numéro de l’autorisation délivrée pour le rejet, le cas échéant | Localisation (nom du fichier ou coordonnées géographiques)   * nom du document; ou * latitude et longitude | Lieu du rejet | Volume maximum d’eau rejeté par jour (L/j) | Type d’équipement de mesure |
| *Saisissez les informations.* | ...  Ne s’applique pas (pas d’autorisation délivrée) | ... | *Choisissez un élément.* | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez* |
| ... | ...  Ne s’applique pas (pas d’autorisation délivrée) | ... | *Choisissez un élément.* | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez* |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.* | ...  Ne s’applique pas (pas d’autorisation délivrée) | ... | *Choisissez un élément.* | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

* 1. Mesures prises dans le cadre de l’exploitation

4.5.1 Des mesures sont-elles prises dans le cadre de l’exploitation du prélèvement d’eau'?' (art. 365 al. 1 (5) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de mesures :

* les données piézométriques;
* les données du registre utilisées pour faire la déclaration annuelle des prélèvements d’eau.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.

4.5.2 Fournissez les mesures prises dans le cadre de l’exploitation du prélèvement d’eau'?' (art. 365 al. 1 (5) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Autre information

5.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de compléter la demande. *(Facultatif)*

Exemples :

* les fiches techniques d’équipements ou d’appareils;
* un programme d’entretien et d’inspection des installations de prélèvement d’eau'?'.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

6.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 365 al. 1 REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

6.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d – Déclaration du professionnel ou autre personne compétente* pour chaque professionnel'?' ou personne compétente concerné (art. 365 al. 1 REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**bassin du fleuve Saint-Laurent ou bassin :** la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l’annexe 0.A et sur toute autre carte que peut élaborer le ministre, sur support papier ou informatique, pour en préciser davantage les limites (art. 31.89 LQE).

**capacité nominale :** la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l’ouvrage, de l’installation ou de l’équipement de prélèvement (art. 18.1 RDPE).

**catégorie de prélèvement d’eau :** il existe plusieurs catégories de prélèvements d’eau (art. 51 RPEP) :

* **catégorie 1** : prélèvement d’eau effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
* **catégorie 2 :** prélèvement d’eau effectué pour desservir :
* le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence,
* tout autre système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence,
* le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d’enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l’eau potable (chapitre Q-2, r. 40);
* **catégorie 3**: prélèvement d’eau effectué pour desservir :
* le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire,
* le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l’eau potable,
* tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

**consommé**: Le terme « consommé » réfère quant à lui à la notion de « consommation » définie par l’article 31.89 de la LQE :

* consommation : la quantité d’eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison (art. 31.89 LQE).

**eau destinée à la consommation humaine** : eau potable ou eau destinée à l’hygiène personnelle (art. 1 RQEP).

**eau destinée à la transformation alimentaire :** eau utilisée pour une activité régie par la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) (art. 2 RPEP), qui relève du secteur « sécurité alimentaire » du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ). Par exemple, un prélèvement d’eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de cette Loi, constitue un prélèvement d’eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Toutefois, au sens de cette même loi, les prélèvements d’eau destinée « strictement » à l’irrigation de champs en culture ou à l’abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme des prélèvements d’eau effectués à des fins de transformation alimentaire. Les dispositions du chapitre 6 du RPEP ne s’appliquent donc pas à ces types de prélèvements d’eau. Cependant, si un prélèvement d’eau sert à la fois pour l’abreuvement du bétail (ou pour l’irrigation de cultures) et à des fins de consommation humaine, il est alors visé par le chapitre 6 du RPEP. Ainsi, si l’eau est aussi mise à la disposition des travailleurs, par exemple pour des lavabos, l’eau sera considérée comme utilisée à des fins de consommation humaine (*Guide – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation* (chapitre VI)).

**étude hydrogéologique :** étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l’eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques (art. 3 REAFIE).

**NEQ** : acronyme pour « numéro d’entreprise du Québec », lequel correspond à l’identifiant numérique, composé de dix chiffres, attribué à chaque entreprise qui s’immatricule au Registraire des entreprises.

**personne morale** : toute forme d’entreprise légalement constituée qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses propriétaires et dont la gestion est confiée à des administrateurs, membres de son conseil d’administration. C’est une entreprise formée par statuts de constitution ou par lettres patentes, notamment sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1) ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. [1985], ch. C-44).

**personne morale de droit public, y compris les municipalités et les sociétés d’État** : personne morale qui, poursuivant un intérêt général, est régie par des points essentiels de son fonctionnement, notamment par sa composition, ses pouvoirs et les contrôles auxquels elle est soumise par des règles de droit public.

**personne physique** : particulier qui exerce une activité ou qui fait des affaires seul ou avec d’autres personnes autrement qu’en société de personnes.

**personne-ressource** : la personne-ressource au sein de l’entité demanderesse est la personne physique qui agit pour une personne morale, une personne de droit public ou une société de personnes. La personne-ressource reçoit les communications concernant la demande. Si l’initiateur de projet est une personne physique, il est possible que la personne-ressource soit la même personne que l’initiateur de projet.

**plans et devis :** documents d’ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE). Ces plans sont une représentation graphique d’une conception en ingénierie **à mettre en place ou à modifier** dans le cadre de la demande. Ils sont accompagnés d’un ou de plusieurs devis les explicitant et reprenant les spécifications techniques et les détails des éléments composant l’ouvrage. Le devis permet d’éviter de surcharger les plans. Il est en quelque sorte la description qualitative écrite et détaillée des matériaux, équipements, systèmes, spécifications techniques et autres caractéristiques du mandat ou du projet. Pour des projets simples, il est possible que le devis puisse être intégré directement dans le plan. Les plans et devis demandés dans le cadre d’une demande d’autorisation ministérielle sont ceux en lien avec une notion de protection de l’environnement, des espèces vivantes et des biens (*Guide de référence du REAFIE*).

**prélevé**: réfère à l’eau souterraine ou de surface qui est prélevée dans le milieu (cours d’eau, lac, système aquifère, etc.), peu importe que l’eau soit utilisée, en tout ou en partie ou non (ex. : l’eau est retournée en totalité dans le milieu, le même bassin versant) (*Guide de référence REAFIE*). Aux fins de l’application du régime d’autorisation des prélèvements d’eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al.1 REAFIE).

**prélèvement d’eau**: toute action de prendre de l’eau de surface ou de l’eau souterraine par quelque moyen que ce soit (art. 31.74 LQE). Aux fins de l’application du régime d’autorisation des prélèvements d’eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al.1 REAFIE).

**professionnel** : professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

**représentant**: personne qui dépose au nom du demandeur une demande d’autorisation, une demande de modification d’autorisation, une demande de renouvellement d’autorisation ou encore un avis de cession. Il peut s’agir de la personne-ressource comme d’une personne externe au demandeur. En soumettant la demande dans le service en ligne, le représentant s’engage pour le demandeur.

**site de prélèvement**: lieu d’entrée de l’eau dans une installation aménagée afin d’effectuer un prélèvement d’eau (art. 2 RPEP).

**société de personnes** : une société de personnes est une forme d’entreprise qui peut être composée notamment de personnes physiques, de personnes morales ou de sociétés de personnes qui font des affaires ensemble en sociétés de personnes : la société en nom collectif (SENC), la société en commandite (SEC) et la société en participation.

**système d’aqueduc :** une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l’eau destinée à la consommation humaine, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

* dans le cas d’un bâtiment raccordé à un tel système, d’une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
* dans le cas où plus d’un bâtiment est desservi par le système, d’une canalisation ou de tout autre équipement situé à l’intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire.

**système d’égout** : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d’origine domestique, avant leur rejet dans l’environnement, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

* d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d’égout, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
* d’un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d’origine domestique issues d’un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
* d’un équipement ou d’un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique et qui n’est pas exploité par une municipalité.